Docusign Envelope ID: B5FDBBB0-4E8D-4306-A308-44D45FBCDF6A

GROUPE AZL
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros
Siège social : Les Echets – 300, route de Strasbourg 01700 MIRIBEL
894 080 381 R.C.S. BOURG-EN-BRESSE

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions de l'Associé Unique
en date du 14 février 2025
(*Augmentation de capital par apport de titres*
et par incorporation au capital de prime d'apport et de réserves)

DocuSigned by:
Noam AZOULAY
7FD159FE07E34A6...

Certifiés conformes
Le Président
Monsieur Noam AZOULAY

Docusign Envelope ID: B5FDBBB0-4E8D-4306-A308-44D45FBCDF6A

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les Propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions des Articles L227-1 à L227-20 et L244-1 à L224-4 du Code de Commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet:

- l'acquisition, la propriété et la gestion de titres de participation et de placement de toute nature dans toutes sociétés françaises ou étrangères, l'aliénation, l'échange de tout ou partie de ces titres,

- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION.

La dénomination de la Société est : "**GROUPE AZL**".

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes, lettres, factures, publications ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », du montant du capital, de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : **300 Route de Strasbourg — Les Echets — 01700 MIRIBEL**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers. Si la Société vient à ne comporter qu'un seul Associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'Associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société, est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, sauf cas de dissolution ou prorogation anticipée prévue aux présents Statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté, conformément aux dispositions légales, une somme totale en numéraire de mille euros (1.000 €) correspondant à cent (100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque

Docusign Envelope ID: B5FDBBB0-4E8D-4306-A308-44D45FBCDF6A

CAIXA GERAL DE DEPOSITOS agence de LYON (Rhône), en date 4 février 2021, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 14 février 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de mille quarante (1 040) euros au moyen de l'apport, par Monsieur Noam AZOULAY, de 8 234 actions de la Société ABN STANDING.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à l'associé unique cent quatre (104) actions nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées

Au titre d'une décision ultérieure de l'associé unique en date du même jour, le capital social a été augmenté, par voie d'augmentation de la valeur nominale des deux cent quatre (204) actions de la Société, d'une somme de quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent soixante (997 960€) par incorporation de réserves et de prime d'apport.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million d'euros (1 000 000€), divisé en deux cent quatre (204) actions de quatre mille neuf cent un euro et quatre-vingt-seize centimes (4 901,96€) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés, prise dans les conditions de l'Article 22 des présents statuts.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres, tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Docusign Envelope ID: B5FDBBB0-4E8D-4306-A308-44D45FBCDF6A

ARTICLE 10 - INDIVISION - DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

1. Indivision : Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Usufruit et nue-propriété d'actions : Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

3. Nantissement d'actions : Les Associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

ARTICLE 11- LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital, doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter, selon le cas, du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « Registre des Mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les six (6) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi par un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le Cessionnaire.

Docusign Envelope ID: B5FDBBB0-4E8D-4306-A308-44D45FBCDF6A

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserves, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société établit la liste des Associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute Assemblée et au moins une fois par semestre.

ARTICLE 13 - AGREMENT

13.1. — Toute cession d'actions à un tiers à la société, y compris aux conjoints, ascendants et descendants, est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des associés de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, y compris aux ascendants et descendants, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

13.2. — Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés. Dans les 15 jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

13.3. — Chaque associé doit, s' il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours (par exemple) de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

13.4. — Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Docusign Envelope ID: B5FDBBB0-4E8D-4306-A308-44D45FBCDF6A

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

13.5. — En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 45 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois (au maximum) à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des associés.

La décision d'agrément est prise à la majorité prévue à l'article 22, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 2 mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

13.6. —Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 13.8 des statuts.

13.7. — Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

13.8. — Évaluation des actions et paiement du prix

Docusign Envelope ID: B5FDBBB0-4E8D-4306-A308-44D45FBCDF6A

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout Associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ,
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la Société.

L'exclusion d'un Associé est décidée par l'Assemblée Générale des Associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'Associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres Associés ;
- Lors de l'Assemblée Générale, l'Associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'Associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'exclusion aux autres Associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Docusign Envelope ID: B5FDBBB0-4E8D-4306-A308-44D45FBCDF6A

Le prix des actions de l'Associé exclu doit être payé à celui-ci dans les six (6) mois de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

A moins d'une prohibition légale, il serait fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 18 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés.

Docusign Envelope ID: B5FDBBB0-4E8D-4306-A308-44D45FBCDF6A

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des Associés statuant à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 19 - DIRECTEURS GENERAUX

Pour assister le Président dans ses fonctions, il peut être procédé à la nomination de un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux).

Le Directeur Général est nommé par décision collective des Associés statuant à la majorité des deux tiers.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, la survenance d'une incapacité ou incompatibilité ou déchéance conformément à la loi, sa démission ou sa révocation décidée par décision collective des Associés statuant à la majorité des deux tiers.

Le (ou les) Directeur(s) Général(aux) est (sont) investi(s) des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du (ou des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés dans les hypothèses prévues par la loi. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 21- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS ET ASSOCIES

Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, l'un des dirigeants ou l'un des Associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieur à 10% ou s'il s'agit d'une Société Associé, la Société la contrôlant au sens de l'Article 233-3 du Code de Commerce et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les Commissaires aux Comptes présentent à la collectivité des Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des Associés dans les conditions suivantes :

1) Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'Article L. 227-19 du Code de Commerce,
- La transformation de la Société en Société en Nom Collectif ;

2) Décisions prises à la majorité des deux tiers :

- Dissolution et liquidation de la Société,
- Augmentation et réduction du capital,

Docusign Envelope ID: B5FDBBB0-4E8D-4306-A308-44D45FBCDF6A

- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Agrément des cessions d'actions,
- Exclusion d'un Associé,
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L227-19 du Code de Commerce.
- Nomination et révocation du Président,
- Nomination et révocation du Directeur Général,
- Accord sur les actes du Président mentionnés à l'article 18.

3) Décisions prises à la majorité simple :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul Associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'Associé Unique.

Les décisions collectives des Associés sont prises au choix du Président en Assemblée, par consultation ou par correspondance.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tout moyen, quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Associés.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un Procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des Associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'Associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé les résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le Liquidateur.

Docusign Envelope ID: B5FDBBB0-4E8D-4306-A308-44D45FBCDF6A

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé:

- 5% au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 25 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

1. L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.
2. La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Président.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés qui acceptent d'être commandités.

Docusign Envelope ID: B5FDBBB0-4E8D-4306-A308-44D45FBCDF6A

La transformation en Société Anonyme ou en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des Sociétés de cette forme.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Nouveau Code de Commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés, ou entre un Associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze (15) jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé. Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente. Les arbitres doivent statuer dans un délai de deux (2) mois à compter de la désignation du Tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir. Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.